

**Prestations de réception, de stockage, de
déstockage et de distribution de dispositifs
médicaux et équipements de protection individuelle**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

- Commun à tous les lots -

Marché public de services n°2026-37

Sommaire

Article 1 - OBJET DU MARCHE.....	4
Article 2 - ALLOTISSEMENT.....	4
Article 3 –FORME DU MARCHE	5
Article 4 - DURÉE DU MARCHE.....	8
Article 5 – COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE	8
5.1 - Cotraitance	8
5.2 - Sous-traitance	8
Article 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
Article 7 - EFFET DES DISPOSITIONS DES DOCUMENTS DU TITULAIRE	10
Article 8 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	10
8.1 - Conditions d'exécution des bons de commande	10
8.2 - Modification des bons de commande en cours de réalisation des prestations	11
8.3 - Annulation des bons de commande en cours de réalisation des prestations.....	11
8.4 - Délais de réalisation des prestations	11
Article 9 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	12
Article 10 - PRIX.....	12
10.1 - Unité monétaire et taux de tva.....	12
10.2 - Forme du prix	12
10.3 - Contenu du prix.....	13
10.4 – Révision de prix	13
Article 11 - AVANCES	15
Article 12 – ACOMPTES.....	15
Article 13 - MODALITÉS DE VÉRIFICATION	15
13.1 - Opérations de vérification.....	15
13.2 - Décisions après vérification	15
Article 14 - SUIVI DU MARCHE.....	16
Article 15 - PÉNALITÉS DE RETARD ET AUTRES PENALITES.....	17
15.2 – Pénalités de retard	17
15.2 – Pénalités sur le défaut de qualité des prestations exécutées.....	18
Article 16- CLAUSE DE CONFIDENTIALITE.....	19
Article 17- OBLIGATION DE RESULTAT	20
Article 18- OBLIGATION DE CONSEIL	20
Article 19 - REGLEMENT DU MARCHE ET FACTURATION.....	21
Article 20 – CLAUSE DE REEXAMEN.....	23
Article 21 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	24
Article 22 - ASSURANCES	25
Article 23 - CESSIION OU NANTISSEMENT	25
Article 24 - RÉSILIATION.....	25
Article 25 - LANGUE.....	26
Article 26 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	26

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
		Page 2 sur 30

Article 27 – DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL).....	27
Article 28 – SANCTIONS EN CAS D'IRREGULARITES CONSTATEES	27
Article 29- RÈGLEMENT DES LITIGES	28
ARTICLE 30 – SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES	28
ARTICLE 31 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	28
31.1 – Droits de la personne publique	29
31.2 – Droits du titulaire et garantie du droit de propriété	29
Article 32 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	29

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle C.C.A.P.	Marché public n°2026-37	Santé publique France Page 3 sur 30
---	-------------------------	---

Article 1 - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet des prestations de réception, de stockage, de déstockage et de distribution de masques chirurgicaux, équipements de protection individuelle (EPI) et autres produits de santé au sein des secteurs géographiques identifiés pour les différents lots.

L'exécution des prestations attendues concerne une partie des stocks Etat nécessaires à des plans sanitaires de grande ampleur, notamment lors d'une pandémie virale.

Santé publique France a pour objectif de garantir dans la durée la disponibilité en qualité et en quantité des EPI et des produits de santé du stock de l'Etat. Santé publique France a également pour objectif d'être en mesure de réaliser une distribution rapide et efficace de ce stock en temps de crise vers plusieurs bénéficiaires.

Le renouvellement de ces stocks sera assuré par Santé publique France.

Les prestations réalisées doivent être faites en conformité avec les textes réglementaires liés aux stockage et transports nationaux.

Les matières dangereuses et les médicaments sont exclus des prestations demandées.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) commun à l'ensemble des lots.

Article 2 - ALLOTISSEMENT

Le présent marché est alloti en dix lots :

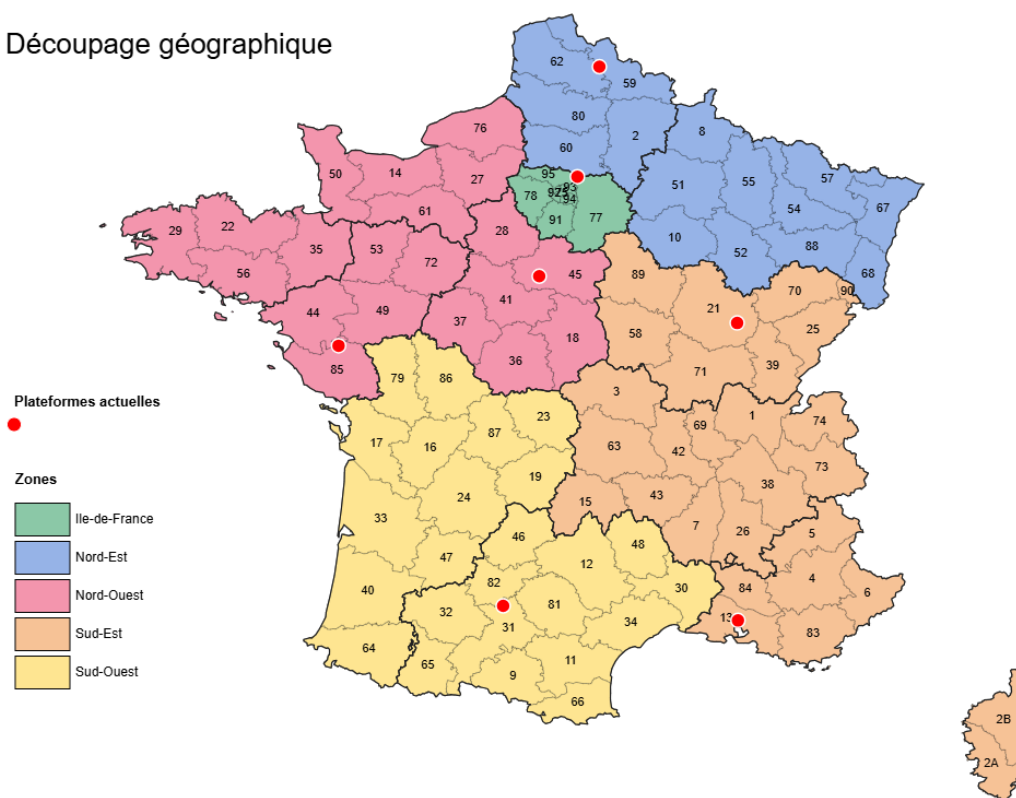
LOT N°1	Prestations de réception, de stockage, de déstockage et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle dans le NORD-OUEST, pour le stockage des produits « historiques » déjà présents sur le secteur géographique.
LOT N°2	Prestations de réception, de stockage, de déstockage et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle en ILE-DE-FRANCE, pour le stockage des produits « historiques » déjà présents sur le secteur géographique.
LOT N°3	Prestations de réception, de stockage, de déstockage et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle dans le NORD-EST, pour le stockage des produits « historiques » déjà présents sur le secteur géographique
LOT N°4	Prestations de réception, de stockage, de déstockage et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle dans le SUD-EST, pour le stockage des produits « historiques » déjà présents sur le secteur géographique.
LOT N°5	Prestations de réception, de stockage, de déstockage et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle dans le SUD-OUEST, pour le stockage des produits « historiques » déjà présents sur le secteur géographique.
LOT N°6	Prestations de réception, de stockage, de déstockage et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle dans le NORD-OUEST, pour le stockage des approvisionnements en cours de marché.
LOT N°7	Prestations de réception, de stockage, de déstockage et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle en ILE-DE-FRANCE, pour le stockage des approvisionnements en cours de marché.
LOT N°8	Prestations de réception, de stockage, de déstockage et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle dans le NORD-EST, pour le stockage des approvisionnements en cours de marché.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 4 sur 30

LOT N°9	Prestations de réception, de stockage, de déstockage et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle dans le SUD-EST, pour le stockage des approvisionnements en cours de marché.
LOT N°10	Prestations de réception, de stockage, de déstockage et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle dans le SUD-OUEST, pour le stockage des approvisionnements en cours de marché.

Les secteurs géographiques sont définis par la carte ci-dessous :

Découpage géographique



Chaque lot est considéré comme un marché distinct.

Article 3 –FORME DU MARCHE

Le marché prend la forme d'un accord-cadre de services mono attributaire à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

1. **Le marché comprend pour les lots dits « historiques »** un maximum exprimé en nombre d'emplacements palettes réservés et disponibles comme indiqué dans le tableau ci-dessous sur toute la durée d'exécution du marché, reconduction incluse :

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 5 sur 30

Lots	Quantités maximums d'emplacements palettes
Lot n°1 : NORD-OUEST, pour le stockage des produits historiques déjà présents sur le secteur géographique	30 000
Lot n°2 : ILE-DE-FRANCE, pour le stockage des produits historiques déjà présents sur le secteur géographique	60 000
Lot n°3 : NORD-EST, pour le stockage des produits historiques déjà présents sur le secteur géographique	135 000
Lot n°4 : SUD-EST, pour le stockage des produits historiques déjà présents sur le secteur géographique	30 000
Lot n°5 : SUD-OUEST, pour le stockage des produits historiques déjà présents sur le secteur géographique	30 000

Pour les lots dits « historiques » n°1 à 5, les maximums indiqués sont fixés pour correspondre aux palettes existantes de DM, masques chirurgicaux et EPI dont le stockage doit être organisé et mis en place dès la notification du marché.

2. **Le marché comprend également des lots réservés aux approvisionnements à venir** avec des quantités maximums à stocker sur la durée du marché, reconduction incluse qui sont les suivantes :

Lots	Quantités maximums d'emplacements palettes mobilisables sur la totalité du marché
Lot n°6 : NORD-OUEST, pour le stockage des approvisionnements au cours du marché.	31 400
Lot n°7 : ILE-DE-FRANCE, pour le stockage des approvisionnements au cours du marché.	29 300
Lot n°8 : NORD-EST, pour le stockage des approvisionnements au cours du marché.	27 100
Lot n°9 : SUD- EST, pour le stockage des approvisionnements au cours du marché.	39 200
Lot n°10 : SUD- OUEST, pour le stockage des approvisionnements au cours du marché.	29 100

Seuls les maximums indiqués dans le tableau précédent pour les lots 6 à 10 sont engageants pour le titulaire de chaque lot.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 6 sur 30

Ce maximum représente les quantités d'emplacements palettes réservées à atteindre de manière progressive pendant toute la durée du marché, reconduction incluse. Le détail de ces nouveaux approvisionnements par année figure dans le tableau ci-dessous. Le titulaire s'engage à disposer d'emplacements palettes correspondants aux quantités estimatives hautes indiquées dans le tableau suivant.

Les estimations quantitatives en termes de palettes à réceptionner et stocker pour les lots n°6 à 10 et leur échelonnement sur chaque année du marché, reconduction incluse, figure dans le tableau ci-dessous :

Secteur géographique (lot)	Nord-ouest (6)	Ile-de-France (7)	Nord-Est (8)	Sud-Est (9)	Sud-Ouest (10)
Estimation basse Année 1	500	500	500	500	500
Estimation haute Année 1	4 100	3 800	3 500	5 100	3 800
Estimation basse Année 2	2 900	2 700	2 500	3 600	2 700
Estimation haute Année 2	8 200	7 700	7 100	10 200	7 600
Estimation basse Année 3	5 800	5 400	5 000	7 300	5 400
Estimation haute Année 3	12 300	11 500	10 600	15 400	11 400
Estimation basse Année 4	8 700	8 100	7 500	10 900	8 100
Estimation haute Année 4	19 300	18 000	16 700	24 100	17 900
Estimation basse Année 5	13 700	12 800	11 800	17 100	12 700
Estimation haute Année 5	26 300	24 500	22 700	32 800	24 400
Estimation basse Année 6	18 600	17 400	16 100	23 300	17 300
Estimation haute Année 6	31 400	29 300	27 100	39 200	29 100

Il s'agit d'estimations quantitatives basées sur les commandes en cours d'exécution d'EPI et de dispositifs médicaux (essentiellement des masques chirurgicaux), acquis auprès de divers fournisseurs selon les plannings de livraison.

Au regard de ses besoins en stockage, Santé publique France se rapproche de chaque titulaire pour solliciter de nouveaux emplacements en fonction de ses capacités disponibles sur toute la durée du marché, reconduction incluse, dans le respect des maximums annuels exprimés pour chaque lot. Le titulaire doit être en mesure d'y répondre.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 7 sur 30

Article 4 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée de 36 mois, à compter de sa notification au titulaire. Il est renouvelable une fois par tacite reconduction, pour une période de 36 mois sans que la durée globale du marché ne puisse excéder 72 mois.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction. La reconduction a pour objet de permettre la poursuite de l'exécution du marché dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre lors de la période initiale.

L'information de la non-reconduction se fera au moins 4 (quatre) mois avant l'anniversaire de la date d'effet du marché ou la date de notification du marché si celle-ci est postérieure. L'absence de reconduction du marché ne donnera pas lieu à versement d'indemnité au profit du titulaire.

Article 5 – COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

5.1 - COTRAITANCE

En cas de groupement momentané d'entreprises, les titulaires sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de l'administration.

Toute notification d'une décision ou communication de Santé publique France est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement qui a seule compétence pour formuler des observations à Santé publique France.

5.2 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par Santé publique France et de l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance conformément à la loi du 31 décembre 1975 selon les règles prévues aux articles L.2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Le titulaire devra fournir à l'appui de la demande d'agrément du sous-traitant les éléments explicatifs du champ d'intervention du sous-traitant, tout document permettant de démontrer de ses capacités techniques.

Il est rappelé au titulaire que selon la loi relative à la sous-traitance, tout sous-traitant doit être préalablement accepté et ses conditions de paiement homologuées par Santé publique France avant tout début d'exécution des prestations sous-traitées.

De la même façon, il est rappelé que toute prestation sous-traitée et représentant une somme qui à ce jour est fixée à un minimum de 600 € TTC peut faire l'objet d'un paiement direct selon la demande du sous-traitant.

Les règlements directs au profit d'éventuels sous-traitants s'effectuent sur la base de mémoires ou de factures établis par eux et acceptés par le titulaire, avant leur transmission à Santé publique France.

Toutes les clauses substantielles du marché s'appliquent aux sous-traitants, et notamment celles qui concernent, les délais, les pénalités pour retard et les modalités de règlement.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 8 sur 30

L'acte spécial (formulaire DC4 disponible sur le site www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

En plus de l'acte spécial de sous-traitance (imprimé DC 4), le titulaire doit joindre :

- les attestations sociales et fiscales justifiant que l'opérateur économique est à jour de ses cotisations à la fin de l'année civile précédent la demande.
- pour évaluer les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant : la présentation d'une liste de références, les licences ou certificats de qualification professionnelle, l'évaluation ou l'audit réalisé par le titulaire de son sous-traitant, la copie de contrat de sous-traitance...
- pour évaluer les capacités financières du sous-traitant : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant la prestation à réaliser au cours des trois dernières années ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le titulaire doit informer le sous-traitant de son agrément et de l'acceptation des conditions de paiement en lui fournissant une copie de cet acte spécial.

Article 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents suivants, lesquels s'entendent par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement n°2026-37 (ATTRI1) pour chaque lot,
- le Bordereaux des Prix Unitaires n°2026-37 pour chaque lot,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P. n°2026-37) commun à l'ensemble des lots et ses annexes :
 - Annexe n°1 : engagements environnementaux et de développement durable
 - Annexe n°2 : déclaration d'engagement de respect de la confidentialité
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes (C.C.T.P. n° 2026-37) commun à l'ensemble des lots et ses annexes :
 - Annexe n°1 : modalités de contrôle à réception des masques
 - Annexe n°2 : PV de réception
 - Annexe n°3 : PV d'enlèvement
 - Annexe n°4 : matrice de communication
 - Annexe n°5 : engagements qualité
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.-F.C.S.) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services, issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (il n'est pas joint au présent marché mais demeure applicable étant réputé connu des parties),
- l'offre technique du titulaire pour chaque lot.

Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

- les bons de commandes émis par Santé publique France ;
- les modifications éventuelles au présent marché ;
- les actes spéciaux de sous-traitance.

En cas de litige, seuls les originaux conservés par Santé publique France font foi.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 9 sur 30

En cas de différence ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les éventuelles dérogations au C.C.A.G.-F.C.S. sont listées au C.C.A.P. A défaut, les dispositions du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

Article 7 - EFFET DES DISPOSITIONS DES DOCUMENTS DU TITULAIRE

Les dispositions du présent marché prévalent sur toutes celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par Santé publique France et le titulaire préalablement et postérieurement à la signature du marché.

Toutes clauses formulées, dans l'offre technique du titulaire, contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à Santé publique France. Aucune disposition spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès de Santé publique France.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Article 8 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 - CONDITIONS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations font l'objet de bons de commande notifiés par Santé publique France au fur et à mesure de ses besoins conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Les bons de commande sont émis par Santé publique France sur la base des prix unitaires et forfaitaires figurant dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Chaque bon de commande précise la nature et la description des prestations à exécuter, les délais d'exécution et le montant des prestations, en conformité avec l'offre du titulaire et les dispositions du présent marché. Chaque bon de commande est validé par le Pouvoir Adjudicateur ou toute autre personne ayant reçu la délégation à cet effet.

Le bon de commande mentionne les éléments suivants :

- l'objet du marché et son numéro,
- le numéro de lot,
- la date de la commande,
- l'objet du bon de commande et son numéro,
- la nature des prestations à réaliser,
- les délais d'exécution,
- le coût des prestations HT et TTC, conformément au bordereau de prix unitaires du lot concerné.

Les commandes sont établies pour chaque besoin par Santé publique France et transmises au titulaire par courriel. Le titulaire en accuse réception. Elles comportent obligatoirement un n° de bon de commande à rappeler sur la facture afférente, ainsi que l'objet détaillé de la commande.

Le premier bon de commande ne peut donner lieu à exécution avant la notification du marché public. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Toutefois le délai de réalisation ne doit pas excéder les 6 mois au-delà du terme du marché.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 10 sur 30

8.2 - MODIFICATION DES BONS DE COMMANDE EN COURS DE REALISATION DES PRESTATIONS

Le bon de commande peut être modifié à tout moment par Santé publique France en cours de réalisation de la prestation. Dans cette hypothèse, Santé publique France adresse un bon de commande rectificatif au titulaire qui doit formellement notifier son acceptation. Ce bon de commande rectificatif peut avoir un impact sur le prix initial de la commande et sur les délais de réalisation des prestations.

En conséquence, toutes modifications relatives aux dates ou aux délais ne peuvent intervenir qu'avec l'accord express de Santé publique France notifié au titulaire avant la date initialement prévue pour la réalisation de la prestation. Le non-respect par le titulaire de ces délais entraînera systématiquement l'application des pénalités de retard prévues au présent C.C.A.P.

8.3 - ANNULATION DES BONS DE COMMANDE EN COURS DE REALISATION DES PRESTATIONS

L'arrêt de l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations d'un bon de commande peut être décidé par Santé publique France et notifié au titulaire par une lettre recommandée avec accusé de réception sans que cette décision nécessite de justification.

L'arrêt de l'exécution d'une partie ou de la totalité d'un bon de commande peut être décidé par Santé publique France et notifié au titulaire par écrit dans les conditions suivantes :

En cas d'annulation d'un bon de commande pour faute du titulaire, la décision d'annulation prend immédiatement effet et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité, à quelque titre que ce soit du fait de l'interruption du bon de commande.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les sommes dues au titulaire sont calculées au prorata du travail effectivement exécuté jusqu'à la décision d'annulation tel que figurant sur le bon de commande. Dans ce cadre le titulaire doit transmettre tout justificatif permettant d'attester la part de réalisation des prestations exécutées avant l'annulation pour prétendre à une éventuelle indemnité.

8.4 - DELAIS DE REALISATION DES PRESTATIONS

8.4.1 Phase de commencement d'exécution des prestations

Pour les lots dits « historiques » de 1 à 5, le début de cette phase commence à la notification de chaque lot. Cette phase correspond à la période pendant laquelle le titulaire récupère les stocks existants et les réceptionne pour les stocker. L'article 3.1 du C.C.T.P. comporte l'indication des durées maximales de transfert des palettes à respecter par le titulaire à compter de la notification de chaque lot.

Pour les lots concernant les nouveaux approvisionnements de 6 à 10, le titulaire doit, dès la notification du lot, être en mesure de disposer de la quantité d'emplacements estimatives « basses » de l'année 1 dans le tableau de l'article 2.4 du C.C.T.P.

8.4.2 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations indiqués dans le C.C.T.P., dans l'offre technique, ou dans les devis et bons de commandes sont impératifs. Leur non-respect entraînera l'application de pénalités de retard.

En conséquence, toutes modifications relatives aux dates ou aux délais ne peuvent intervenir qu'avec l'accord express de Santé publique France notifié au titulaire avant la date initialement prévue pour la réalisation de la prestation.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 11 sur 30

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, par Santé publique France au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler sans délai les causes faisant obstacle à l'exécution du marché à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision. Santé publique France notifie par écrit au titulaire sa décision par retour, à compter de la réception de la demande. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

8.4.3 Phase de fin de marché : transition vers un nouveau prestataire

Cette phase de fin de marché correspond à la période nécessaire pour la poursuite des prestations dans le cadre du renouvellement du marché et l'organisation des transferts de stocks à un autre prestataire durant cette même période.

La phase de fin de marché pour chacun des lots peut démarrer selon les durées indiquées dans le tableau de l'article 8 du C.C.T.P.

Article 9 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire respecte les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement telles que définies au Titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Le titulaire s'engage à communiquer à Santé publique France, dans un délai de 15 jours ouvrés maximum suivant sa demande, une copie de son autorisation ou de sa déclaration préfectorale.

Article 10 - PRIX

10.1 - UNITE MONETAIRE ET TAUX DE TVA

Le marché public est conclu en euros TTC et arrondis à deux chiffres après la virgule maximum. Il est fait application pendant la durée du marché de la règle de l'arrondi au centième supérieur selon que le troisième chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5.

Le taux de T.V.A. des factures afférentes au présent marché est celui applicable au moment de la date à laquelle les prestations ont eu lieu fixé. Le taux est fixé à 20%.

Le cas échéant, une variation du taux de TVA pendant la réalisation du présent marché serait appliquée sans qu'il soit nécessaire de prévoir une modification du marché.

10.2 - FORME DU PRIX

Il s'agit d'un marché à prix unitaires et forfaitaires indiqués dans le BPU de chaque lot.

Les prix sont réputés complets pour la durée du marché. Ils comprennent notamment toutes les dépenses résultant de l'exécution des missions et toutes sujétions qui sont normalement prévisibles pour réaliser les prestations concernées.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 12 sur 30

10.3 - CONTENU DU PRIX

Les prix comprennent l'ensemble des éléments précisés dans le présent C.C.A.P., dans le C.C.T.P. ainsi que l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations.

Les prix de réception sont des prix unitaires exprimés à la palette et au carton qui comprennent l'ensemble des opérations telles que définies au C.C.T.P.

Les prix de stockage sont des prix unitaires exprimés à la palette par mois, et comprennent l'ensemble des opérations telles que définies au C.C.T.P. et tous les coûts intrinsèques du titulaire pour assurer le stockage des produits dans des conditions conformes à la réglementation applicable. Le titulaire facturera ensuite à Santé publique France la moyenne des palettes stockées mensuellement.

Les prix de préparation de commandes et déstockage sont des prix unitaires exprimés par palette, carton ou pièce et comprennent l'ensemble des opérations telles que définies au C.C.T.P.

Les prix des prestations annexes sont des prix unitaires exprimés en coût complet par carton ou palette ou en heure de travail effectuée dans le cadre des heures de régie.

Les prix de transport routier sont des prix forfaitaires exprimés par type de véhicule utilisé en mode dédié et comprennent l'ensemble des opérations telles que définies au C.C.T.P.

Aucune facturation en sus des prix figurant dans le B.P.U. n'est acceptée à l'exception d'éventuelles prestations accessoires sollicitées par Santé publique France pour répondre à un besoin spécifique présentées sur devis du titulaire et acceptées par Santé publique France dans le cadre de l'émission d'un bon de commande dédié.

Lors d'une situation sanitaire exceptionnelle, le titulaire est susceptible d'effectuer des opérations logistiques après une pré-alerte mise en place par Santé publique France. Il s'agit de coûts horaires en heures non ouvrables en semaine et en heures non ouvrables en week-end et jours fériés.

10.4 – REVISION DE PRIX

10-4-1 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois "M0", de remise des offres, soit le mois de septembre 2026. Ils sont révisables.

10-4-2 - MODALITES DE REVISION DES PRIX

➤ Modalités générales de révision des prix

Au plus tard un mois avant la date anniversaire de la date d'effet du marché, ou de sa date de notification, le titulaire procède à une demande écrite de révision des prix au regard des indices connus à cette date auprès de Santé publique France. Elle comprend l'application stricte de la formule précitée et les justificatifs de variation de l'indice de référence.

Après vérification, Santé publique France notifie au titulaire son acceptation de révision des prix. Les prix révisés ne varient plus jusqu'à la date anniversaire suivante, date à laquelle ils peuvent faire l'objet d'une nouvelle révision.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 13 sur 30

➤ Prestations de logistique

Les prix des prestations sont révisables annuellement à la date anniversaire de la date d'effet ou la date de notification du marché, par référence aux variations de l'**Indice de production dans les services - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niv. section poste H)** publié sur le site de l'INSEE avec comme identifiant 010769049 :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010769049>

La révision intervient par application de la formule suivante :

$$P = P_i \times (V_f/V_i)$$

Dans laquelle :

P = **Prix de règlement** (révisé) en euros hors taxes ;
P_i = **Prix initial du marché** en euros hors taxes ;
V_f = Valeur finale de l'indice lors de la demande de révision de prix ;
V_i = Valeur initiale de l'indice, puis valeur finale de l'indice prise en compte lors de la révision de prix précédente.

La valeur initiale de l'indice composite est égale à celle disponible au mois M0 et pour les révisions suivantes, à la valeur finale de la révision précédente.

La valeur finale est égale, pour chaque révision, au dernier indice disponible publié lors de la demande de révision des prix, soit le mois précédant la date anniversaire de la date d'effet ou de la date de notification du marché.

➤ Prestations de transport routier

Les prix des prestations sont révisables annuellement à la date anniversaire de la date d'effet ou la date de notification du marché, par référence aux variations de l'**indice CNR LD EA** - publié mensuellement par le CNR Comité National Routier (site : <https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/5?noContext=1>).

La révision intervient par application de la formule suivante :

$$P = P_i \times (V_f \text{ CNR LD EA} / V_i \text{ CNR LD EA})$$

Dans laquelle :

P = **Prix de règlement** (révisé) en euros hors taxes ;
P_i = **Prix initial du marché** en euros hors taxes ;
V_f CNR LD 40T= Valeur finale de l'indice CNR LD EA lors de la demande de révision de prix ;
V_i CNR LD 40T= Valeur initiale de l'indice CNR LD EA puis valeur finale de l'indice prise en compte lors de la révision de prix précédente.

La valeur initiale de l'indice CNR LD EA est égale à celle connue au mois M0 et pour les révisions suivantes, à la valeur finale de la révision précédente.

La valeur finale est égale, pour la chaque révision, au dernier indice CNR LD EA disponible publié lors de la demande de révision des prix, soit le mois précédant la date anniversaire de la date d'effet ou date de notification du marché.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 14 sur 30

10-4-3 - CLAUSE BUTOIR

Par suite de l'application de la formule de révision, les prix ne pourront subir une augmentation de plus de 4% par an. Il est fait application de ce seuil pour le calcul des nouveaux prix. Le marché public continue de s'exécuter et le titulaire est tenu d'exécuter les prestations au prix plafonné.

Article 11 - AVANCES

En application de l'article L2191-2 et R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, la notification du marché public, et le cas échéant, la notification du bon de commande dès lors que son montant est supérieur à 50 000 € et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois ouvre droit au versement d'une avance égale à 10% du montant initial, toutes taxes comprises du bon de commande. Le titulaire peut renoncer à cette avance en l'indiquant sur l'acte d'engagement.

Article 12 – ACOMPTES

Le présent marché peut donner lieu au versement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article R. 2191-21 du Code de la Commande Publique et suivants.

Seules les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant de l'acompte demandé ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Conformément à l'article R. 2191-20 du Code de la Commande Publique, les acomptes n'ont pas le caractère de paiements non susceptibles d'être remis en cause.

Article 13 - MODALITÉS DE VÉRIFICATION

13.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du marché qui complètent ou dérogent aux dispositions du Chapitre 5 du C.C.A.G.-F.C.S. Les opérations de vérification ont pour objet de permettre à Santé publique France de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché.

La vérification porte notamment sur les points suivants :

- le respect des délais pour les opérations définies au C.C.T.P.,
- la qualité des prestations définies au C.C.T.P.

Outre les opérations de vérifications qualitatives exercées par le pouvoir adjudicateur et définies au C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire s'engage à assurer le suivi des prestations et notamment le contrôle de la qualité des prestations réalisées et en particulier en cas de changement de membres de son équipe.

Le non-respect des clauses du marché peut entraîner, selon l'importance des déviations ou non-conformités constatés, une admission avec une réfaction, un ajournement ou un rejet pur et simple des prestations dans les conditions fixées au Chapitre 5 du C.C.A.G.-F.C.S.

13.2 - DECISIONS APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le représentant de Santé publique France prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 15 sur 30

- **Admission**

L'admission est prononcée, dans les conditions ci-dessous, par le représentant de Santé publique France. Certaines pièces comme l'état informatique des réceptions, ou l'état de stock servent de pièces justificatives à la décision d'admission, attestant de la bonne exécution des prestations par le titulaire. Ces pièces servent à l'établissement du service fait par Santé publique France pour honorer le paiement de la facture correspondante.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours ouvrés à dater de l'exécution des prestations.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

- **Ajournement**

Si le représentant de Santé publique France estime que des prestations pourraient être admises moyennant certaines mises au point, il en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau dans un délai déterminé après avoir effectué ces mises au point.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai maximum de dix jours ouvrés. En cas de silence du titulaire pendant ce délai ou en cas de refus, Santé publique France peut admettre les prestations avec réfaction ou les rejeter.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations après leur mise au point, Santé publique France dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour procéder à de nouvelles vérifications et prononcer sa décision.

- **Réfaction et rejet**

Si le représentant de Santé publique France estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché public, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des dysfonctionnements et anomalies constatés.

Si le représentant de Santé publique France estime que des prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, il en prononce le rejet. Les décisions de réfaction ou de rejet sont motivées par Santé publique France et le titulaire est invité à transmettre ses observations dans un délai qui sera précisé dans la décision.

En cas de rejet des prestations, le titulaire est tenu, sauf décision contraire de Santé publique France, de réaliser à nouveau les prestations commandées.

Article 14 - SUIVI DU MARCHE

Par dérogation à l'article 3.7 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à Santé publique France dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Toute déviation observée dans la prestation donne lieu à l'information préalable de Santé publique France, la documentation des anomalies éventuellement constatées et la transmission d'un rapport circonstancié dans le respect des modalités prévues notamment au C.C.T.P.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 16 sur 30

Au cours de l'exécution du marché, Santé publique France se réserve le droit de réaliser des audits qui ont pour objectif de vérifier si les activités réalisées par le titulaire et de ses sous-traitants sont conformes au marché. Le coût d'un audit annuel est inclus dans la prestation de stockage et ne peut faire l'objet d'une facturation.

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée du marché, de répondre aux écrits de Santé publique France décrivant des anomalies éventuelles et aux rapports d'audit soulignant des défaillances dans l'exécution des prestations dans le délai indiqué, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que les anomalies ou défaillances ne se renouvellent plus. La réponse doit être adressée par écrit à Santé publique France.

En cas de d'anomalies ou dysfonctionnements répétés, Santé publique France peut organiser des réunions avec le titulaire visant à rectifier les motifs d'insuffisance par l'établissement d'un plan d'action et ainsi assurer le respect des exigences fixées dans le C.C.T.P.

Au regard du dysfonctionnement observé, de non-réponse aux rapports d'audit ou écrits de Santé publique France, de non amélioration de la prestation, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution peut être envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations à la mise en demeure dans un délai de dix jours ouvrés maximum.

Si la réalisation du plan d'action ou les mesures prises par le titulaire à l'issue d'une mise en demeure ne permettent pas d'assurer l'exécution des obligations contractuelles, Santé publique France peut résilier pour faute le marché sans que le titulaire puisse prétendre à des dommages et intérêts.

Dans le cas d'un non-respect des exigences prévues dans le C.C.T.P., les frais et risques de transfert des stocks qui seront nécessaires pour résoudre les dysfonctionnements constatés sont à la charge exclusive du titulaire.

Article 15 - PÉNALITÉS DE RETARD ET AUTRES PENALITES

15.2 – PENALITES DE RETARD

En cas de retard directement imputable au titulaire ou à l'un de ses sous-traitants dans l'exécution des prestations prévues au titre du présent marché public, des pénalités peuvent être appliquées.

En cas de retard dans l'exécution des prestations de réception, de déstockage et de transport, le titulaire s'expose à des pénalités fixées à 1/500^e du montant des prestations non effectuées à temps du bon de commande par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable.

En cas de retard dans l'exécution des prestations stockage, le titulaire s'expose à des pénalités fixées à 1/16^e du montant des prestations non effectuées à temps par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable en application de la formule suivante :

$$P = M * R / 16$$

Dans laquelle :

- P = total des pénalités
- M = montant des prestations non effectuées à temps (ligne du BPU « Stockage palettier avec palette bois » divisé par 30 et multiplié par le nombre d'emplacement manquant)
- R = nombre de jour calendaire de retard

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 17 sur 30

En cas de retard dans l'exécution des prestations accessoires, les pénalités sont fixées dans les conditions prévues à l'article 14-1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Santé publique France peut renoncer à l'application des pénalités de retard compte tenu des conditions particulières d'exécution du marché et lorsque le titulaire est en mesure de démontrer que le retard ne lui est pas imputable. Santé publique France y renonce de façon systématique quand le retard est imputable à un cas de force majeure ou à une de ses actions.

15.2 – PENALITES SUR LE DEFAUT DE QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES

En cas de transfert de stock réalisé sans l'accord de Santé publique France vers un autre site géographique que celui déclaré par le titulaire, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité forfaitaire de 5 000 €. Il lui sera demandé de justifier de la conformité des produits à la suite du transfert réalisé. Si les produits ayant fait l'objet du transfert ne peuvent être considérés comme conformes, le titulaire devra indemniser Santé publique France du préjudice subi au regard de la valeur de ces produits. Si les produits sont considérés comme conformes, le titulaire devra prendre à sa charge exclusive la remise en place de ces derniers au sein du site déclaré à Santé publique France.

En cas de transfert des produits au sein d'un autre emplacement du site du titulaire effectué sans l'accord préalable de Santé publique France, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 500 € par palette concernée si les produits ne sont pas stockés dans des conditions équivalentes et conformes aux dispositions du C.C.T.P. le titulaire devra apporter toute justification pour la réalisation de ce transfert sur la conformité des produits stockés et l'absence de demande d'autorisation préalable de Santé publique France.

D'autres pénalités spécifiques sont prévues dans les cas suivants :

Objets des pénalités de qualité de service	Pénalités forfaitaires ou par jour de retard
Destruction de produits sans l'accord de Santé publique France	1 000 € /palette ou 100 € par colis détruit
Produit non stocké ou transporté dans les conditions de conservation imposées avec confirmation du caractère impropre de ce dernier par le fabricant ou l'autorité réglementaire compétente	1 000 € par palette ou 100 € par colis non utilisable
Disparition ou dégradation de produits	750 € par palette ou 100 € par colis perdu
Absence de réponse à un rapport d'audit ou compte-rendu d'inventaire dans un délai maximum d'1 mois Retard dans la mise en place des interfaces entre le SI du titulaire et le SI de Santé publique France après le délai de 6 mois à compter de la notification de chaque lot	70 € par jour de retard

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 18 sur 30

Défaillance dans l'exécution des prestations de distribution de son secteur géographique : Impossibilité de réaliser l'intégralité d'une opération de distribution sur demande de Santé publique France	5 000 €
Défaillance dans l'exécution des prestations de distribution de son secteur géographique : Impossibilité de réaliser une partie de l'opération de distribution sur demande de Santé publique France	1 000 €
Absence de transmission à la date fixée par Santé publique France de l'état d'inventaire informatique annuel des stocks, arrêté au 31 décembre de l'année civile concernée Absence de réalisation et de transmission du rapport inventaire physique annuel	70 € par jour de retard 2 000 €

Ces différentes pénalités sont cumulables sur toute la durée du marché et ne font pas obstacle à une demande d'indemnisation du préjudice subi par Santé publique France du fait de l'éventuelle détérioration du produit sous la responsabilité du titulaire dans le respect de l'article 17 du présent C.C.A.P.

Article 16- CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire et Santé publique France qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 19 sur 30

- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Article 17- OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat, en ce qui concerne l'exécution des prestations. Il doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour réaliser les prestations demandées dans les délais impartis, et garantir l'intégrité des produits stockés pour le compte de Santé publique France.

En cas de défaillance temporaire, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'exécution des prestations en cours de traitement. Le titulaire en informe Santé publique France dans les délais les plus brefs.

En cas de non atteinte des résultats attendus, la charge de la preuve appartiendra au titulaire, il lui faudra alors démontrer qu'il n'est pas responsable du non-respect de ses obligations contractuelles.

La rupture de l'exécution des prestations entraîne l'application de pénalités ou de réfections prévues au présent C.C.A.P.

Dans l'hypothèse où l'intégrité de tout ou partie des produits ne serait pas assurée par le titulaire dans l'exercice de ses obligations contractuelles, il doit indemniser Santé publique France des conséquences pécuniaires engageant sa responsabilité à hauteur du coût d'acquisition des produits endommagés sur la base de la transmission par l'agence des factures d'achats. Cette indemnisation ne concerne pas les produits stockés arrivés à péremption à la date du sinistre.

Article 18- OBLIGATION DE CONSEIL

D'une manière générale, le titulaire est tenu à une obligation d'information et de conseil en ce qui concerne le contenu du présent marché. Cette obligation consiste à fournir à Santé publique France, sur simple demande de celle-ci, tout renseignement et information sur les conditions d'exécution des prestations logistiques et de transport envisagées.

Le titulaire ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, d'avertir Santé publique France de toute difficulté qu'il pourrait percevoir, et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

En cas d'évolutions réglementaires, le titulaire met tout en œuvre (devoir de conseil), pour que Santé publique France puisse respecter la réglementation en vigueur.

En tant que professionnel du secteur du stockage, le titulaire est avisé que les obligations à sa charge requièrent de sa part un devoir général de coordination, d'information, de conseil et de mise en garde. A ce titre, il est tenu à une obligation générale de coordination, d'information, d'alerte, de conseil et de recommandation.

Il doit notamment :

- informer préalablement Santé publique France de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) des prestations ;
- informer Santé publique France s'il considère que les besoins ne sont pas entièrement couverts et qu'ils doivent être complétés en conséquence ;

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 20 sur 30

- alerter Santé publique France de tout événement, évolution, incident ou manquement dont il peut avoir connaissance et qui pourrait affecter l'exécution des prestations ;
- contrôler tous les documents et informations techniques qui peuvent être fournis par Santé publique France ou par lui-même dans le cadre de l'exécution du marché afin de s'assurer de leur cohérence et exhaustivité ;
- identifier et alerter dans les délais les plus brefs, de toute difficulté ou événement perturbateur nécessitant une décision de Santé publique France avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatrices assorties d'une recommandation ;
- informer Santé publique France des risques d'une opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, et de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention.

En aucun cas l'intervention de Santé publique France ne dégage le titulaire de son devoir de conseil au titre du présent marché, de sa responsabilité en tant que professionnel, ni le décharge de ses obligations contractuelles.

Article 19 - REGLEMENT DU MARCHE ET FACTURATION

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du marché s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique, sur service fait à terme échu.

En application du Code de la Commande Publique, la transmission des factures doit se faire sous format électronique via le portail "Chorus Pro" spécialement mis en œuvre à cet effet.

Les factures doivent être envoyées sur Chorus Pro à partir de l'adresse suivante : <http://chorus-pro.gouv.fr>

Tout dépôt, transmission et réception de factures électroniques sont effectués sur ce portail de facturation selon des modalités techniques, assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisées doivent obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- N° SIRET identifiant Santé publique France : 13002233800011
- Code service permettant de distinguer le service destinataire : Service des factures publiques
- Numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par Santé publique France, le cas échéant.

Le titulaire indique dans sa facture les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations et donnant tous les éléments de la détermination de ces sommes. Chaque facture doit être accompagnée des documents permettant de justifier des prestations exécutées du type extrait d'état de stocks mensuels, tableau de suivi des ordres de transport, justificatifs des prestations accessoires exécutées.

Chaque facture est établie en 1 exemplaire original et comporte les éléments suivants :

1. le nom et la raison sociale du créancier, la date d'émission de la facture ainsi que son numéro (numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries)
2. la désignation de Santé publique France
3. le numéro du marché
4. le numéro d'engagement juridique issu du système d'information comptable et financier de Santé publique France qui figure sur le bon de commande adressé au titulaire ;
5. la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
6. le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 21 sur 30

7. le cas échéant, numéro d'identification à la TVA du client ;
8. l'indication du site de stockage ;
9. la dénomination précise des prestations exécutées, les prix unitaires et les quantités ;
10. la période de réalisation des prestations ;
11. le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant TTC, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
12. le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant ;
13. le cas échéant, numéro de son compte bancaire ou postal ;
14. les factures sont accompagnées des justificatifs (PV de réception, PV d'enlèvement, état des stocks...).

Les montants facturés seront éventuellement réduits des montants dus par le titulaire au titre des réfections ou des pénalités prévues au présent C.C.A.P.

Le règlement des prestations s'effectue par virement administratif sur présentation des factures et après réalisation des opérations de vérification. Le titulaire peut établir une facturation périodique en fonction des prestations réellement exécutées dans la période concernée (minimum mensuelle).

DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

L'agent comptable de Santé publique France règle les sommes dues en exécution du marché dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure. Le non-paiement dans les délais des sommes dues par Santé publique France en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux de ces intérêts est le taux de refinancement de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

De plus, une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire par facture payée en retard, est dû dès le 1er jour de retard.

Le délai de paiement peut être interrompu une seule fois pour chaque facture par Santé publique France lorsque des pièces sont manquantes pour justifier de la réalisation des prestations ou lorsque des mentions erronées figurent dans la facture sur le fondement de l'article R2192-27 du code de la commande publique.

Dans ce cas, Santé publique France notifie sa décision au titulaire, en lui précisant les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le temps de régularisation du dossier n'est pas comptabilisé au titre du délai maximum de paiement. Le délai de paiement demeure suspendu jusqu'à ce que le titulaire transmette la totalité des pièces justificatives demandées ou apporte les corrections nécessaires à la facture (avoir et nouvelle facture notamment). À compter de la réception des justifications demandées, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

Le titulaire ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 22 sur 30

DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Santé publique France se libère des sommes dues en exécution du marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement ou de tout autre compte sur demande écrite du titulaire.

La modification des coordonnées bancaires du titulaire ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant. Toutefois, ce dernier doit faire parvenir un écrit sollicitant de manière formelle le changement de ses coordonnées bancaires accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire à prendre en considération pour que sa demande puisse être traitée. Santé publique France effectue toute opération jugée utile pour déterminer la légitimité de cette demande avant prise en compte.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMPTABLE

Les renseignements relatifs à l'imputation des dépenses, au nantissement, à la désignation de l'ordonnateur et du comptable assignataires, sont les suivants :

- Ordonnateur en charge de la dépense : la Direction générale par intérim de Santé publique France
- Comptable assignataire des paiements : l'Agent Comptable.

Article 20 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les dispositions du C.C.A.P. et du C.C.T.P. peuvent être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- événements ou décisions nationaux ou internationaux, imprévisibles au moment de la conclusion du marché, modifiant de manière importante l'économie du marché, et empêchant la réalisation des prestations comme prévues dans le cadre du marché et de l'offre technique remise par le titulaire ;
- nécessité pour Santé publique France de mettre en place avec le titulaire des prestations logistiques et/ou des prestations de transport pour certains produits et matériels de santé pour répondre à une situation sanitaire exceptionnelle nécessitant des modifications ou ajouts de prestations non prévues initialement dans le marché,
- modification des maximums prévus au marché en emplacements de colis ou palettes réservés en cas de circonstances imprévisibles pour le titulaire et Santé publique France ayant un impact significatif sur l'exécution du marché (par exemple besoins supplémentaires de stockage en cas de situation sanitaire exceptionnelle pouvant être pris en charge selon les capacités du titulaire),
- modification apportée dans la gestion des flux informationnels et des interfaces entre les systèmes d'information du titulaire et de Santé publique France,
- en cas d'ajout d'un site de stockage ou de modification du site de stockage du titulaire en cours d'exécution du marché,
- en fin de marché, si un transfert de palettes doit être initié avec un nouveau prestataire pour adapter le plan de transfert mentionné à l'article 8 du CCTP qui est susceptible d'avoir un impact sur la durée totale du marché ou certaines de ses clauses administratives et financières,

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 23 sur 30

- en cas de changement de contractant ou de pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché : avant tout transfert de tout ou partie des droits et obligations issus du marché à une autre personne morale (notamment par cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion- absorption, transfert de compétences ...), la partie concernée doit informer l'autre partie par écrit. L'autre partie qui reçoit la demande procède à la vérification que la nouvelle personne morale possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations. En cas d'accord, un avenant de transfert est alors nécessaire pour opérer ce changement de contractant ou de pouvoir adjudicateur. Dans le cadre d'un transfert envisagé à un autre titulaire, si le cessionnaire ne possède pas les capacités requises pour exécuter le marché, Santé publique France peut prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

La procédure décrite ci-dessous n'entraîne pas l'interruption de l'exécution des prestations prévues au marché.

La partie qui estime que la clause de réexamen doit s'appliquer, doit notifier, par courriel à l'autre partie la survenance d'une de ces hypothèses et démontrer les conséquences évoquées.

A la suite de cette notification, les parties se rapprochent dans les plus courts délais pour, dans l'esprit du marché, envisager les dispositions techniques et/ou financières nécessaires pour la prise en compte de la circonstance évoquée dans une position d'équilibre comparable à celle qui a présidé à l'établissement du présent marché.

Les hypothèses visées ci-dessus donnent lieu, en cas d'accord des Parties sur la ou les modification(s) à apporter au marché à la conclusion d'un avenant ou à l'élaboration d'une décision écrite de Santé publique France notifiée au titulaire selon l'objet de la modification. En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du Code, les modifications opérées en application de la présente clause ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

Article 21 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, il est attendu du titulaire de chaque lot le déploiement d'actions ayant pour objectifs de réduire son impact environnemental. Ainsi, tout au long de l'exécution du marché, le titulaire doit décliner les actions présentées dans son offre concernant :

- le bilan carbone généré par rapport aux opérations de transport réalisées pour le compte de Santé publique France conformément aux dispositions de l'article L.1431-3 du code des transports ;
- les mesures prises pour réduire ou optimiser l'impact environnemental de son activité, les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les mesures prises pour limiter l'impact environnemental des réunions et des déplacements en privilégiant la visioconférence et les transports plus respectueux de l'environnement.

Le titulaire fournit annuellement un bilan des mesures mises en œuvre et des objectifs atteints. Ces actions doivent permettre d'améliorer l'exécution environnementale du marché. Santé publique France se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle des mesures réellement mises en œuvre.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 24 sur 30

Article 22 - ASSURANCES

Le titulaire déclare être assuré contre l'ensemble des risques liés à l'exécution du marché et au sujet desquels pourrait être engagée, en cas de sinistre, sa responsabilité civile, professionnelle ou d'exploitation de manière à ce qu'en aucune façon Santé publique France ne puisse être inquiétée à ce sujet.

Le titulaire doit également être assuré pour les dommages matériels fortuits susceptibles de survenir aux produits stockés pour le compte de Santé publique France dans son entrepôt lors d'événements de type incendie, foudre, inondation, tempête, vol (sans que cette liste ne soit considérée comme exhaustive) dans le cadre d'une assurance de dommages aux biens.

Le titulaire s'engage à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de Santé publique France par la présentation des polices ou quittances correspondantes conformément aux dispositions de l'article 9 du C.C.A.G.-F.C.S.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services de Santé publique France, ou en cas de modification des conditions de sa police, à communiquer une attestation d'assurance en cours de validité avec l'indication des montants de garanties.

Le titulaire peut solliciter Santé publique France afin d'obtenir toute précision concernant la valeur des produits stockés afin d'adapter le cas échéant ses polices d'assurances.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (compté à partir de la réception de la demande), le marché public peut être résilié, conformément aux dispositions du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 23 - CESSION OU NANTISSEMENT

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance de la part du titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique et plus particulièrement en ses articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-62.

La personne chargée de fournir les renseignements au titre de l'article R.2191-51 du Code de la Commande Publique figure sur l'acte d'engagement. Le présent marché ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par le titulaire, sauf accord écrit et préalable de Santé publique France.

Article 24 - RÉSILIATION

Il est fait application des dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de résiliation en cours d'exécution du marché, les sommes dues au titulaire seront calculées sur la base du travail déjà effectué sauf cas de résiliation pour faute du titulaire.

Santé publique France se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier le marché en l'absence de toute faute du titulaire. Les formalités et les mesures à prendre sont prévues au C.C.A.G.-F.C.S.

Santé publique France se réserve le droit de résilier le marché en cas de non-respect par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations contractuelles dans le cadre d'une résiliation pour faute. Les modalités de résiliation seront celles prévues au C.C.A.G.-F.C.S. complétées par celles du présent article.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 25 sur 30

Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été notifiée au titulaire et être restée infructueuse sauf si le motif de résiliation se fonde sur la perte du statut d'établissement pharmaceutique ou des autorisations nécessaires à l'exécution du présent marché.

Dans le cadre de la mise en demeure, Santé publique France informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Sont notamment constitutifs d'une faute, les cas suivants :

le titulaire a refusé de répondre à une demande de passation d'un bon de commande émis par Santé publique France ;

le titulaire a apporté des modifications sur un élément substantiel des prestations exécutées sans avoir obtenu l'accord préalable de Santé publique France ;

le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du marché notamment dans le cadre de conditions de stockage et de distribution.

Ces cas de résiliation n'ouvrent droit à aucune indemnité pour le titulaire. En cas de résiliation pour faute, le titulaire est redevable des dépenses supplémentaires à la charge de Santé publique France en cas de résiliation prononcée à ses frais et risques selon l'article 25 du présent C.C.A.P.

Le paiement de ces montants n'est pas libératoire et s'applique sans préjudice d'éventuelles demandes de dommages et intérêts. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. Ce montant (augmentation des dépenses) est payé par le titulaire sur la base d'un titre de recette émis par Santé publique France. La diminution des dépenses ne profite pas au titulaire.

Outre les cas de résiliation prévus dans le C.C.A.G.-F.C.S., le marché peut être résilié dans les conditions suivantes :

- si la proposition du titulaire en cas de modification de situation géographique du site de stockage ne recueille pas l'approbation de Santé publique France et que le titulaire n'est plus en mesure de disposer du site initial objet du marché, le marché est résilié de plein droit aux torts du titulaire.

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet. Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours d'exécution jusqu'à la date effective de la résiliation et le temps nécessaire à la récupération et au transfert des produits stockés pour le compte de Santé publique France et ce conformément aux modalités définies dans le marché.

Article 25 - LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, ou factures doivent être rédigés en français.

Article 26 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application des dispositions de l'article 36 du C.C.A.G.-F.C.S.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 26 sur 30

En cas de non-respect des dispositions du présent marché public, Santé publique France se réserve le droit de pourvoir à l'exécution du service aux frais et risques du titulaire du marché public dans les conditions prévues à l'article 32 du C.C.A.G.-F.C.S. (la différence de prix en résultant sera alors mise à la charge du titulaire défaillant).

Article 27 – DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du Travail :

- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du Code du Travail) lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant datant de moins de 6 mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires
- ou en lieu et place des attestations mentionnées ci-dessus, une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Santé publique France, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>.

Cette modalité de dépôt est vivement recommandée toutefois, les pièces et attestations mentionnées ci-dessus peuvent également être adressées à Santé publique France à l'adresse suivante en rappelant les références du marché public :

Santé publique France
DAF - Unité Achats/marchés
12 rue du Val d'Osne
94415 Saint Maurice Cedex
marchespublics@santepubliquefrance.fr

Article 28 – SANCTIONS EN CAS D'IRREGULARITES CONSTATEES

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code, Santé publique France peut :

- soit appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 500 euros par jour d'infraction jusqu'à ce que la situation litigieuse cesse et pour une période maximale de 15 jours sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues par le titulaire en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail et dans la limite de 10 % du montant consommé sur le marché à la date d'expiration du délai laissé pour faire cesser la situation litigieuse ;
- soit résilier le présent marché, par courrier recommandé avec avis de réception, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 27 sur 30

Article 29- RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est fait application des dispositions du chapitre 8 du C.C.A.G.- F.C.S. De ce fait, un règlement à l'amiable sera privilégié par Santé publique France et le titulaire dans l'hypothèse d'un différend éventuel relatif à l'interprétation du marché dans son ensemble.

En cas de litiges, il pourra être fait appel au comité consultatif de règlement amiable, conformément à l'article R2197-3 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article L2197-5 du Code de la Commande Publique, les parties pourront également recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code Civil et dans le respect des dispositions de la Circulaire du 7 septembre 2009 (NOR ECEM0917498C). L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable ou par la voie transactionnelle, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Melun sis 43 Rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun cedex.

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

ARTICLE 30 – SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES

L'article 5.2 du C.C.A.G.-F.C.S. s'applique.

Le marché ne porte pas sur la réalisation d'un traitement de données à caractère personnel.

Les informations qui sont recueillies dans le cadre du présent marché font l'objet de traitements informatiques au sens de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Ces informations peuvent contenir les données à caractère personnelles et notamment : les noms, prénoms, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du titulaire et de Santé publique France (adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique).

Ces données à caractère personnel sont collectées en vue de la bonne exécution du marché. Les destinataires des données à caractère personnel sont les personnes chargées de suivre l'exécution du marché. En aucun cas, ces données à caractère personnel ne seront transmises à des tiers.

En aucun cas, ces données à caractère personnel ne sont transmises à des tiers.

Chaque partie est responsable des éventuels traitements de données à caractère personnel accessoires aux obligations contractuelles qu'il met en œuvre pour l'exécution du marché.

Ce marché exclue toute relation de responsabilité conjointe au sens de l'article 26 du RGPD ou de sous-traitance au sens de l'article 28 du RGPD, entre les Parties.

ARTICLE 31 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 28 sur 30

31.1 – DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Santé publique France reconnaît que les éléments fournis par le titulaire peuvent être protégés au bénéfice de tiers par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. Il s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de ceux-ci.

Santé publique France peut librement utiliser les résultats, même partiels des prestations. Il peut publier les éléments fournis par le titulaire à condition que la source, le nom des auteurs, le titre des émissions, des articles, des documents, etc. restent mentionnés sur lesdits éléments.

31.2 – DROITS DU TITULAIRE ET GARANTIE DU DROIT DE PROPRIETE

Le titulaire garantit Santé publique France contre les revendications des tiers relatives à des droits de propriété intellectuelle portant sur les prestations fournies au titre du présent marché.

En cas de revendication d'un tiers contre Santé publique France, le titulaire doit prendre toute mesure dépendant de lui pour faire cesser le trouble, notamment en communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'il peut détenir ou obtenir.

Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de Santé publique France.

Article 32 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 6 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 4 du C.C.A.G.-F.C.S. s'agissant de la référence aux pièces contractuelles du marché public.

L'article 13 du présent C.C.A.P. complète et/ou déroge en partie aux dispositions des articles 27 à 30 du C.C.A.G.-F.C.S. s'agissant des opérations de vérification.

L'article 14 du présent C.C.A.P. complète et/ou déroge en partie aux dispositions de l'article 3.7 du C.C.A.G.-F.C.S. s'agissant du suivi du marché public.

L'article 15 du présent C.C.A.P. complète et/ou déroge en partie aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S. s'agissant des pénalités de retard.

Fait en un seul original

Signature du titulaire

A.....

Le.....

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 29 sur 30

Signature du Pharmacien Responsable de
l'Etablissement pharmaceutique de Santé
publique France

A

Le

Prestations de réception, de stockage, de mise à disposition et de distribution de dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle	Marché public n°2026-37	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 30 sur 30